

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 29 mars 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne communique :

Ouverture de la télédéclaration des aides « surfaces » 2019

Les demandes d'aides doivent être effectuées exclusivement par internet sur le site TélÉPAC du 1^{er} avril au 15 mai 2019 : www.telepac.agriculture.gouv.fr

A – PAC 2019 : Point réglementaire, rappels et principales évolutions

1 – AIDES COUPLÉES

Reconduction des mêmes aides couplées qu'en 2018 avec des évolutions pour les légumineuses fourragères et l'aide aux ovins.

- AO (Aides aux ovins) : Réintroduction de l'aide complémentaire pour les élevages détenus par de nouveaux producteurs.
- Aide aux légumineuses fourragères pour les éleveurs : suppression de la durée maximale d'éligibilité de 3 ans. En conséquence toutes les légumineuses fourragères ou mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou oléagineux sont éligibles à condition de la présence du couvert (attention aux implantations anciennes envahies par d'autres plantes).
Maintien de l'exigence de détention de plus de 5 UGB ou d'un contrat avec un éleveur détenant plus de 5 UGB.

2 – VERDISSEMENT

Reconduction des mêmes exigences concernant les mesures vertes (5 % de terres arables en surface d'intérêt écologique, diversité d'assolement et maintien des prairies permanentes en zone natura 2000)

– **Point nouveau** dans la déclaration de certification maïs, sollicitée dans les cas de monoculture de maïs : L'attestation d'engagement n'est plus demandée aux exploitants. L'instruction se fera sur la base de listes transmises par le niveau national.

Dans ce cas veillez à bien cocher la phrase « si vous vous inscrivez dans un schéma de certification maïs... » dans le formulaire de demande d'aides, aides du 1^{er} pilier.

– Points d'attention sur les SIE (surface d'intérêt écologique)

Les SIE doivent représenter plus de 5 % des terres arables, sont exemptés les exploitants :

- dont la surface en terres arables est inférieure à 15 hectares,
- dont plus de 75 % de leur surface en terres arables est en jachère, prairie temporaire, légumineuse,
- dont plus de 75 % de la SAU est en prairie permanente, prairie temporaire,
- en agriculture biologique.

Sont considérées terres arables toutes les cultures exceptées les prairies ou pâturages permanents et les cultures permanentes (codes cultures PP ou CP dans la notice « cultures et précisions » y compris J6P).

Les surfaces proposées SIE par l'exploitant sur TélÉpac sont soit surfaciques (jachères J5M / J6S, plantes fixant l'azote, cultures dérobées) soit linéaires (bandes tampon, haies, fossés, arbres alignés...)

Les SIE linéaires ne sont comptabilisables que si elles sont portées ou adjacentes à une parcelle de terre arable.

Il est conseillé de bien vérifier les dessins des éléments linéaires (haies, fossés, bandes tampon...)

Contact presse :

Veillez également à corriger sur TéléPAC les superpositions « impossibles » de certaines surfaces non agricoles linéaires et bordures. Exemple : un fossé sur une haie ou sur une bande tampon.

N'hésitez pas à déclarer SIE tous les éléments linéaires et surfaciques susceptibles d'être pris en compte.

Rappel des conditions d'éligibilité des principaux éléments SIE : (cf notice sous telepac)

- interdiction d'usage de produits phytosanitaires sur l'ensemble des SIE
 - haie : largeur maximale 20 mètres,
 - fossé : largeur maximale 10 mètres,
 - bande tampon (BTA) et bordure (BOR) : largeur minimale en tout point 5 mètres,
 - jachères : J5M* et J6S* présentes du 1 mars au 31 août (J6P non éligible SIE),
 - plantes fixant l'azote, cultures dérobées présentes du 30 juillet au 23 septembre.
- cf liste des cultures sur la notice SIE.

* Utilisation des codes J5M* et J6S* : veiller à la cohérence de ces codes cultures avec les types de couverts (nouvelle couche 2019).

Exemple : il n'est pas possible de déclarer un code culture J6S ou J5M sur une parcelle dont le couvert est prairie permanente (au vu des déclarations des années passées).

À l'instruction, cette parcelle sera requalifiée J6P (non SIE).

* J5M : jachère de 5 ans ou moins,

* J6S : jachère de 6 ans ou plus déclarées comme SIE.

3 – ICHN

Entrée en vigueur du nouveau zonage des zones défavorisées 2019 (cf carte des zones défavorisées)

22 communes entrantes totalement ou partiellement (rattachées à la zone défavorisée simple),

35 communes sortantes totalement ou partiellement .

Critères d'éligibilité inchangés.

Les demandeurs en zone sortante pourront continuer à demander l'ICHN.

Sous réserve de leur éligibilité, ils en percevront 80 % en 2019 et 40 % en 2020.

4 – AIDES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET MAEC

Pour les nouveaux engagements 2019 :

– Plafond de montant d'aide annuel : 15 000 € pour l'aide à la conversion, 5 000 € pour l'aide au maintien (sous réserve de confirmation régionale).

– Des plafonds spécifiques (à préciser) pour les dossiers catalogués « Agence de l'eau » présents sur des communes à enjeu eau.

À noter qu'un nouveau contrat « aide au maintien » n'est envisageable que s'il fait suite à un contrat d'aide à la conversion.

Points de vigilance, rappels réglementaires :

– Les documents en cours de validité (Certificat, Attestations productions végétales et animales) doivent être transmis lors de la Télédéclaration ou au plus tard le 15 mai à la DDT.

– La jachère (J5M, J6S) n'est autorisée qu'une seule fois sur chaque parcelle concernée au cours des 5 années d'engagement.

– Le type de couvert « légumineuses » peut être engagé dans la catégorie « cultures annuelles » en cochant la case prévue à cet effet, uniquement s'il entre dans une rotation de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au cours de l'engagement.

– Pour les surfaces engagées en prairies, l'exploitant doit justifier d'animaux :

- en conversion à partir de la troisième année de CAB (avant le 15/05/2019 pour les parcelles engagées en 2017).
- convertis bio, dès la 1^{re} année pour les parcelles s'engageant en MAB.

5 –DROIT A PAIEMENT DE BASE (DPB) / CRÉATION OU MODIFICATION D'EXPLOITATION

– Notification des portefeuilles DPB 2018 disponibles sous TELEPAC depuis février 2019.

Contact presse :

Service départemental de communication interministérielle – Tél : 05 63 22 82 17 – Fax : 05 63 22 84 47
Mel : pref-communication@tarn-et-garonne.gouv.fr

– Reconduction des différents types de clauses A – B – C – D* – E – F, (* sauf changement statut juridique)

Nouveau : L'instruction des changements de forme juridique et l'attribution de nouveaux numéros pacage sera basée sur le principe de continuité de la personne morale.

En conséquence, les transferts de DPB s'effectueront au moyen des clauses A, B, C, E si « non continuité » et ne nécessiteront aucune clause de transfert si « continuité ».

– Demande d'attribution de DPB par la réserve : reconduction des modèles de formulaires.

Rappel : clauses et pièces justificatives doivent parvenir à la DDT au plus tard le 15 mai 2019.

– Nouveaux formulaires sur TéléPAC pour les créations ou modifications d'exploitation (télédéclaration et téléchargement des pièces justificatives dans « données exploitation » recommandé).

B- TELEPAC : principales évolutions et rappels

• Registre parcellaire graphique (RPG)

– Calcul automatique des largeurs et longueurs des surfaces non agricoles (SNA) : haies, arbres alignés, fossés.

– Couche supplémentaire mise à disposition : couche interannuelle des couverts destinée à vérifier les codes prairie utilisés en respect de la définition réglementaire des prairies permanentes (= parcelle ayant porté une prairie ou une jachère depuis plus de 5 ans).

Ce point déjà vérifié lors de l'instruction de la PAC 2018 a pu conduire à des requalifications de prairies ou jachères et impacter le taux de SIE de certains dossiers dès 2018.

Sous telepac 2019, les incohérences déclencheront des alertes informatives.

Exemple : une parcelle ne peut pas être déclarée J6S suite à une prairie permanente 2018 (le code à retenir dans ce cas est J6P ou PPH). Une alerte informative ZC03 incitera à corriger le code culture.

– Nouvel écran : « récapitulatif d'assolement » en fin de saisie du RPG.

• Demande d'aides : le numéro Siret est vérifié par interrogation de la base SIRENE (alerte en cas de numéro incohérent).

• Demande d'aides couplées : une simplification dans la demande des aides (une coche suffit à incrémenter la liste proposée).

Attention à joindre les pièces justificatives exigées (téléchargées ou envoyées à la DDT au plus tard le 15 mai) dès qu'une aide est demandée (cf notice « aides couplées »).

C – CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité regroupe trois domaines d'exigences environnementales conditionnant l'attribution des aides PAC du premier et du second pilier : Environnement, Santé publique / santé animale et végétale et Bien-être des animaux (fiches consultables sur telepac).

Ces mesures sont vérifiées lors de contrôles sur place.

– **Environnement** : les changements concernent **la directive nitrate** (zonage et certains points « surlignés ») ; (cf carte des zones vulnérables).

Nouveau zonage et nouvelles mesures disponibles sur le site internet des services de l'État :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/eau/nitrate>

Pour plus d'informations, contacter la DDT (M. Mailles – 05 63 22 25 46)

8 points de contrôle au titre de la conditionnalité - directive nitrate :

– Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit : **période renforcée pour les cultures légumières (tomates industrie et melon)**.

– Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes.

– Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée (plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement).

Contact presse :

Service départemental de communication interministérielle – Tél : 05 63 22 82 17 – Fax : 05 63 22 84 47
Mel : pref-communication@tarn-et-garonne.gouv.fr

- Réalisation d'une analyse de sol (reliquat azoté : **exigence étendue aux exploitations de légumes de plein champ de 1 à 3 ha de SAU en zone vulnérable**)
- Respect du plafond des 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage par hectare de SAU.– Respect des conditions particulières d'épandage.
- Présence de bandes tampons le long de tous les cours d'eau BCAE et des plans d'eau de plus de 10 ha.
- Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses :
 - **Obligatoire pendant les inter-cultures longues** (cas des parcelles récoltées en été ou automne et destinées à une culture de printemps) par l'implantation de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), cultures dérobées, repousses de céréales (20 % maximum) ou repousses de colza.

Dans le cas d'une CIPAN : implantation avant le 15 octobre, à maintenir au moins 2 mois, destruction possible après le 1er novembre (1er octobre sur la zone argile), soit mécanique, soit par le gel. Destruction chimique interdite sauf en cas d'utilisation de techniques culturales simplifiées (TCS) ou pour détruire un couvert de plantes vivaces.

→ **Dérogation à la couverture des sols dans 3 cas de figures :**

- Pour une culture récoltée après le 20 septembre, hors maïs, sorgho, tournesol
- **En agriculture biologique : en situation de gestion des adventices par les faux semis**
- **En zone à contrainte argileuse (analyse à l'appui taux argile > 25 % ou communes classées argile du précédent dispositif) sous respect de 2 mesures compensatoires : couverture des sols sur 25 % minimum de la surface en inter-culture longue ; bande tampon le long de tous les cours d'eau IGN*.**
- **Autre mesure compensatoire applicable à tous les cas de dérogations : calculer le bilan azoté post-récolte*.**

* Remarques : ces mesures ne sont contrôlables qu'au titre de la police de l'eau.

→ Après les cultures de maïs grain, sorgho ou tournesol : obligation de broyage fin des cannes, suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte.

- **Pour les inter-cultures courtes derrière un colza**

Obligation de conserver les repousses de colza pendant 1 mois au minimum.

Toutes les dates de travaux (récolte, implantation/destruction des couverts, faux-semis) doivent être consignées dans le cahier d'enregistrement.

– Autres mesures du domaine environnement (dont BCAE), domaine santé publique animale et végétale et domaine bien être des animaux.

Peu de changements réglementaires.

Contact presse :

Service départemental de communication interministérielle – Tél : 05 63 22 82 17 – Fax : 05 63 22 84 47
 Mel : pref-communication@tarn-et-garonne.gouv.fr

Ouverture du site TéléPAC du 1^{er} avril au 15 mai 2019

Pour les éleveurs, la télédéclaration des aides ABA / ABL est également disponible jusqu'au 15 mai.

Notices, formulaires et réglementation

- SUR LE SITE TELEPAC : www.telepac.agriculture.gouv.fr
- SUR LE SITE DE LA PRÉFECTURE : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>
(bandes tampons, directives nitrates)

– Réunions d'information :

La DDT propose des réunions d'information destinées aux exploitants les 12 avril, 25 avril et 6 mai à partir de 9h30, en salle de session de la Chambre d'Agriculture.

– Informations auprès de la DDT

Dès le 1^{er} avril, la DDT propose une assistance téléphonique pour vous aider en ligne et répondre à vos questions réglementaires et opérationnelles :

- par téléphone : 05 63 22 23 45
- sur l'adresse électronique : ddt-aides-pac@tarn-et-garonne.gouv.fr

– Des prestataires peuvent vous accompagner :

Chambre d'Agriculture au : 05 63 63 30 25

Possibilités de rendez-vous sur :
Montauban, Monteils, Moissac, Beaumont-de-Lomagne.

CERFRANCE : Cécile SAINT-PE ou Sabine LANIES (agences de Moissac et Beaumont
Nathalie DELHOURS (agences d'ALBASUD et MONTEILS)

Rendez-vous en agence : Agence ALBASUD au : 05 63 63 62 09

Agence MONTEILS au : 05 63 65 00 55

Agence MOISSAC au : 05 63 04 04 44

Agence BEAUMONT DE LOMAGNE au : 05 63 02 31 50

CAP'LEA : Amélie BOURGEADE 07 83 34 82 17

Adresse numérique : caplea.sas@gmail.com

ARTERRIS : loudes 11451 Castenaudary Cédex

Contact : Thomas LION : 06 35 66 94 38

MAISAGRI : «belleperche» à Cordes Tolosanès

Contact : Nicolas MOUILLERAC : 06 11 47 05 34

LURBERRI : Route de sauveterre 64 120 Aicirits Camou Suhats

Contact : Mathieu MENDOZA : 06 19 65 36 78



Contact presse :

Service départemental de communication interministérielle – Tél : 05 63 22 82 17 – Fax : 05 63 22 84 47
Mel : pref-communication@tarn-et-garonne.gouv.fr